

accompagné de Bonpland, au printemps de l'année suivante, pour le Nouveau-Monde. Débarquant à Cumana, en juillet 1799, il commença de suite à explorer l'Amérique Méridionale. Il passa quatre ans à voyager dans les régions tropicales de cette partie du monde et s'instruisit ainsi dans tout ce qui a rapport à leurs productions et à leur histoire naturelle. Il recueillit, durant cette exploration, une grande quantité de faits propres à intéresser le monde savant. Le 23 juin 1802, Humboldt et Bonpland firent l'ascension du Chimborazo et le gravirent jusqu'à la hauteur de 19,230 pieds, chose que personne n'avait encore faite avant eux. A cette grande hauteur, les aventureux voyageurs furent enveloppés d'épais brouillards et se trouvèrent au milieu d'une atmosphère glacée; la raréfaction de l'air embarrassa à tel point leur respiration que le sang leur sortit de la bouche et des yeux. Boussingault est le seul qui ait atteint un endroit plus élevé sur cette montagne; il y monta en 1831, mais par un sentier différent. En 1803, Humboldt et Bonpland se rendirent au Mexique, et, durant quelques mois, parcoururent les régions volcaniques de ce pays. L'année suivante, ils allèrent à Cuba, d'où, quelques temps après, ils partirent pour les États-Unis. Après y avoir fait un court séjour, ils s'embarquèrent pour l'Europe, et, en août 1804, Humboldt arriva au Havre plus riche qu'aucun des voyageurs ses devanciers en collections d'objets intéressants et en connaissances précieuses en fait de sciences naturelles, telles que la botanique, la zoologie, la géologie, la géographie, la statistique et l'éthnologie. A son retour en Europe, il s'installa à Paris, où, il se prit d'amitié avec Gay-Lussac, et se livra durant quelques mois à l'étude de la chimie. Peu de temps ensuite il voulut faire connaître au monde le résultat de ses observations et commença, dans ce but, à publier un travail gigantesque. En 1817, les quatre cinquièmes de ce travail avaient vu le jour, par parties, dont chacune a sur le marché une valeur de plus de \$500. L'impression s'en est faite depuis avec plus de lenteur et l'ouvrage est resté inachevé. Après un voyage qu'il fit en Italie, il retourna à Berlin en décembre 1805. En 1807, il accompagna le Prince Guillaume de Prusse chargé d'une mission diplomatique près du gouvernement Français; et dans le but de publier ses œuvres il demeura à Paris jusqu'en 1827. Accompagné de Gay-Lussac, il visita cependant l'Italie en 1818, et fit plus tard, en 1826, un voyage en Angleterre. En 1827, il établit sa demeure à Berlin et fut admis dans l'intimité du roi, qui le créa conseiller d'état et le chargea de diverses missions diplomatiques. En 1829, sur les instances et pour répondre au désir de l'empereur Nicolas, il fit conjointement avec Ehrenberg et Gustave Rose une expédition dans les monts Altai et Ural, dans le but d'en faire l'exploration et l'examen. Depuis 1842, Humboldt s'est occupé de la composition du "Cosmos" livre qui a le plus contribué à populariser sa réputation, et qui résume toutes les études de sa vie au sujet des divers phénomènes de la nature et des lois qui gouvernent l'univers.

## BULLETIN DES LETTRES.

— La vente des livres et manuscrits de M. Libri dont on l'accuse, comme on le sait, d'avoir dérobé une partie dans les bibliothèques publiques de France, a eu lieu à Londres. Parmi les manuscrits qui ont été payés le plus cher, est un exemplaire sur vélin des poèmes de Pétrarque et de Dante, datant du 16<sup>e</sup> siècle. Ils ont été vendus £250 st.

— Lady Morgan est morte, à Londres, à l'âge de 70 ans. Elle était née à Dublin, en 1783. Son premier ouvrage fut un volume de chansons Irlandaises qu'elle publia à l'âge de 14 ans seulement. Son livre sur la France, la relation de ses voyages en Belgique et en Allemagne; O'Donnell, Florence McCarthy, les O'Briens et les O'Flahertys, et ses autres romans ont obtenu une grande vogue et la plupart ont été traduits en français et en allemand. Sa dernière œuvre, à laquelle contribua son mari, fut publié en 1841; c'est une série de petits romans qui ont pour titre: "The Book without a Name." Elle obtint, par l'entremise de Lord Grey, une pension de £300 sterling, la plus forte gratification accordée à un auteur par le gouvernement britannique.

## DOCUMENT OFFICIEL.

## Acte pour amender les Lois d'École du Bas-Canada.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

Considérant qu'il est expédient d'amender les lois d'école du Bas-Canada, de la manière ci-après énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédient de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, de constituer, par proclamation, un bureau d'examineurs des instituteurs dans et pour un comté quelconque dans le Bas-Canada, ou dans et pour deux comtés voisins, ou plus, dans le Bas-Canada, qui pourront commodément être réunis à cette fin ; et chaque tel bureau se réunira à l'endroit et aux époques que le gouverneur en conseil pourra

sur semblable rapport, de temps à autre, prescrire ; et les membres de tel bureau seront de temps à autre nommés par le gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du surintendant des écoles.

2. Les certificats qu'octroiera chaque tel bureau ne serviront, par rapport à l'emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d'écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire, et que pour un terme de trois années, à compter de la date de ces certificats ; et ceux qui seront à l'avenir octroyés par les différents bureaux d'examineurs dans les cités de Montréal et de Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et dans les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, ne serviront pareillement que dans la division territoriale, et pour la classe ou les classes d'écoles, que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra, de temps à autre, prescrire, et que pour le même terme de trois années.

3. Les assemblées des différents bureaux d'examineurs, dans les cités de Montréal et de Québec, les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Ottawa, et les comtés de Sherbrooke et de Stanstead, respectivement, au lieu et en outre des lieux et époques maintenant fixés par la loi, se tiendront à l'avenir aux lieux, dans les dites cités, districts et comtés, et elles pourront se tenir aux époques que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.

4. Chaque bureau d'examineurs, à l'exception de ceux des cités de Montréal et de Québec respectivement, ne se composera de pas moins de cinq ni de plus de dix membres, et pourra être organisé, si, sur semblable rapport, le gouverneur en conseil en ordonne ainsi, mais non autrement, en deux divisions, l'une catholique romaine et l'autre protestante, respectivement ; auquel cas, chaque division remplira séparément les devoirs qui lui sont dévolus.

5. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur semblable rapport, de modifier de temps à autre, suivant que l'occasion le requerra, le détail des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs, et aux secrétaires de ces bureaux, par la cinquantième section de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada* ; et toutes modifications ainsi faites à ces devoirs seront obligatoires pour toutes les parties pour lesquelles elles pourront avoir été faites, tout comme si elles étaient expressément incorporées dans le présent acte.

6. Les commissaires d'école pour une municipalité quelconque, et les syndics de toutes écoles dissidentes dans telle municipalité, pourront à l'avenir prélever par une taxe directe sur la propriété imposable, sujette en loi au dit impôt, toute somme en sus de celle actuellement limitée par la loi, qu'il pourra être jugé nécessaire de prélever pour le soutien des écoles sous leur contrôle.

7. Les limites jusqu'à présent mises au montant d'aucune taxe pour l'érection des maisons d'école sont par le présent étendues, de manière qu'à l'avenir toute taxe pour l'érection d'une maison d'école supérieure ou modèle pourra être portée à la somme de mille piastres, et pour l'érection d'une maison d'école commune à la somme de cinq cents piastres.

8. A l'avenir nulle cotisation pour les fins scolaires ne sera regardée comme nulle ni ne sera mise de côté, à raison de ce qu'elle aura été faite ou publiée après le délai fixé par la loi.

9. Le droit de propriété de tout livre, carte, carte géographique, morceau de musique, ou autre publication que ce soit, (soit original, ou entièrement ou en partie compilé,) qui sera publié à l'avenir pour l'usage des écoles sous la direction du conseil de l'instruction publique pour le Bas-Canada, pourra être acquis et possédé par le dit conseil ; et tous les profits devant résulter de tel droit de propriété retourneront au fonds du revenu de l'éducation supérieure du Bas-Canada.

10. La neuvième section de l'acte passé dans la session du parlement de cette province tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois des écoles communes et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada*, et toutes autres dispositions d'aucune loi maintenant en force, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogées.